

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale,

Par M. Ludovic TRON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Il existe actuellement deux organismes internationaux habilités à faciliter les investissements dans les pays qui en sont membres : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B. I. R. D.) et la Société financière internationale (S. F. I.).

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1481, 1592 et In-8° 416.

Sénat : 7 (1965-1966).

Créée en 1945, dans le cadre des Accords de Bretton Woods, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ne peut participer, d'après ses statuts, qu'à des opérations ayant reçu la garantie des États membres sur le territoire desquels celles-ci doivent être réalisées. Ses possibilités s'en trouvent limitées en ce qui concerne le secteur privé bien qu'elle dispose de ressources importantes.

Aussi, en 1956, a été créée la Société financière internationale qui, étroitement liée à la Banque tout en demeurant indépendante de celle-ci, a pour objet de stimuler les investissements privés, tout spécialement dans les régions les moins développées. Toutefois, ses ressources sont limitées et constituées seulement par capital social et ses réserves, soit au total 120 millions de dollars qui, au rythme actuel des prêts, doivent être rapidement épuisés.

En matière d'investissements privés, on se trouve donc en présence de deux organismes dont l'un a des ressources mais ne peut intervenir que rarement et dont l'autre peut agir de façon plus libérale mais n'aura bientôt plus assez de disponibilités.

Pour mettre fin à cette situation, les gouverneurs des deux établissements ont envisagé d'en modifier les statuts en permettant à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de consentir des prêts à la Société financière internationale dans la limite de quatre fois le montant du capital augmenté des réserves.

Le présent projet de loi tend à autoriser le Gouvernement à approuver les amendements ainsi apportés au statut des deux établissements.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale, amendements adoptés par les gouverneurs de ces deux organismes lors de leur Assemblée annuelle de 1964, et dont le texte, dans sa traduction en langue française, est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 1481 (Assemblée Nationale, 2^e législature).